



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-03-13-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GUYANE MINERAIS, représentée par Monsieur Kenny KOLINO, président, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 16 août 2021 ;

**Considérant** que le projet, composé de deux périmètres de 1km<sup>2</sup> chacun, consiste à exploiter les alluvions minéralisées en têtes et affluents de la crique Serpent et extraire l'or secondaire alluvionnaire et colluvionnaire en vue de sa mise en vente ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par voie terrestre à partir de Saint-Laurent-du-Maroni puis par la route d'Apatou en suivant la piste de la crique Serpent pour parvenir à la zone d'exploitation où les layons et ponts existent ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement progressif de 31, 84 ha à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une tronçonneuse, soit 15,99 ha pour l'AEX « tête de crique serpent 1 » et 15,85 ha pour l'AEX « tête de crique serpent 2 » ;

**Considérant** que seront créés des canaux de dérivation provisoires en bordure du flat pour dévier la crique au fur et à mesure des travaux (1000 m au total sur chaque AEX) et que sera réalisé sur chaque zone un premier bassin creusé à sec sur une superficie de 3 500 m<sup>2</sup> afin de décanter les eaux de lavage, permettre leur recyclage ;

**Considérant** qu'en saison sèche un prélèvement temporaire peut être opéré pour remettre à niveau le bassin ;

**Considérant** qu'il sera utilisé une base de vie existante sur le secteur ;

**Considérant** que l'exploitation des AEX s'effectuera en plusieurs phases de l'aval vers l'amont et nécessitera un prélèvement dans les cours d'eau jusqu'à 9 000 m<sup>3</sup> pour travailler en circuit fermé et 800 litres d'eau pour les besoins quotidiens ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestier de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en DFP aménagé, forêt de Paul Isnard (PAUL) secteur crique Janvier (CRJ) – série production ;

**Considérant** qu'un des périmètres du projet est situé en têtes de criques qui constituent des réservoirs biologiques pour la restauration de la crique en aval ;

**Considérant** que le second périmètre ne présente pas d'enjeux avérés ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à déboiser au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à dévier la crique progressivement (phases de 150 à 200 m), à réhabiliter la zone au fur et à mesure de l'avancement des phases à ne pas rejeter de MES dans le milieu naturel, à respecter des conditions sécurisées de stockage des hydrocarbures, à ne pas chasser et à évacuer régulièrement les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et notamment le milieu aquatique pour l'un des périmètres.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**



**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GUYANE MINERAIS, représentée par Monsieur Kenny KOLINO, président, sera soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le périmètre identifié en têtes de criques dans le cadre du projet d'AEX« crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter, pour ce périmètre, une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise, notamment dans les milieux aquatiques et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 SEP: 2021

~~Directeur adjoint~~  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.